



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-62-IC

AP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
présentée par la société SAS FUTURES ÉNERGIES MONT HEUDELAN 2 – sur le territoire
de la commune de Saint Hilaire le Petit**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 25 novembre 2015 et complétée le 15 décembre 2016 par la SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2 dont le siège social est à Villers-les-Nancy (54) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,45 MW et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Petit ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 août 2017 ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 21 janvier 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU le rapport du 4 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le cahier des charges « Bande enherbée – Mesure environnementale destinée à favoriser le stationnement et le gagnage des Vanneaux huppés et Pluviers dorés, en période de migration postnuptiale » déposé le 17 mai 2018 par le pétitionnaire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 mai 2018 ;

VU le courrier du 18 mai 2018 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 18 mai 2018 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone favorable au développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que les impacts concernant l'avifaune et les chiroptères ont été correctement évalués ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2, dont le siège social est situé à Villers-les-Nancy (54 600), 3 allée d'Enghien, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	802 493,3413	6 910 500,2541	St-Hilaire-le-Petit	138,36	L'Arbre Malet	ZR 2
E2	802 925,7810	6 910 375,7268	St-Hilaire-le-Petit	139,69	L'Arbre Malet	ZR 4
E9	802 845,0215	6 909 760,1985	St-Hilaire-le-Petit	143,79	Les Banches Voies	ZR 14
E15	802 404,7910	6 909 808,0339	St-Hilaire-le-Petit	132,43	Le Premier Terme de Machau	ZP 12
Poste de livraison	802 453,2746	6 910 548,9340	St-Hilaire-le-Petit	137,08	L'Arbre Malet	ZR 2

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur de 94 m maximum Puissance totale installée : 13,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 - Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
4	50 000	200 000	1,054	210 722

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_o) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 701,15 (indice de janvier 2018 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont interrompus la nuit et contrôlés à distance en cas d'intervention.

Les éventuels interstices au niveau des nacelles sont fermés pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Un bridage des éoliennes sera mis en place dès le début de la mise en service du parc, afin de limiter la mortalité des chiroptères pendant les périodes favorables à leur activité. Les éoliennes seront bridées du 1^{er} avril au 30 octobre en absence de précipitations :

- pour un vent de vitesse inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C ;
- entre 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de

l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- I. un suivi de l'avifaune : les rapaces et l'Édicnème criard sur les périodes les plus sensibles de nidification et de migration post-nuptiale ;
- II. un suivi des chiroptères en migration, en particulier la Pipistrelle de Nathusius, et en période de transit automnal ;
- III. un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le bridage des chiroptères pourra être révisé suite à ce bilan.

Un suivi complémentaire post-implantation de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé chaque année pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, et ce en plus du suivi de mortalité imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi comprend un suivi de l'avifaune pendant les périodes de reproduction et de migration post-nuptiale. Il concernera en particulier l'Édicnème criard, la Caille des blés, le Milan royal et les busards. En cas de mortalité significative constatée, des mesures de bridage des machines, pendant les périodes de migration de l'avifaune, seront mises en place, selon un protocole préalablement validé par l'inspection des installations classées. Un suivi acoustique en hauteur sera réalisé pour les chiroptères, de mi-mars à mi-octobre. Le résultat de ce suivi est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Durant la phase de travaux et si celle-ci a lieu durant la période de nidification de l'Édicnème criard ou de la Caille des blés, un écologue sera engagé pour parcourir les zones aménagées afin de détecter la présence éventuelle de nids. Si un nid est découvert, le déroulement des travaux sera aménagé afin d'éviter toute destruction.

Un programme de soutien pour la conservation et la protection des busards (cendré et Saint-Martin) sur un territoire de 25 km² autour du site, est mis en place par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Ce programme comprend notamment un repérage des nids assuré par un naturaliste, la protection et le suivi des nichées, et une formation et sensibilisation des agriculteurs locaux. La période d'intervention la plus propice s'étale de fin juin à mi-juillet, lors de la moisson des escourgeons et du blé, alors que les jeunes busards ne volent pas encore.

Des bandes enherbées seront créées dans le secteur d'étude avant le début d'exploitation du parc afin d'assurer des aires de stationnement favorables au Vanneau huppé et au Pluvier doré. Ces bandes seront créées au-delà de la distance d'effarouchement de ces espèces vis-à-vis des éoliennes, selon le cahier des charges susvisé et déposé par le pétitionnaire le 17 mai 2018. Une convention avec les agriculteurs du secteur sera également passée pour garantir une mosaïque de cultures, favorable au Vanneau huppé, avant le début de la mise en service du parc. De plus, le suivi sur les Vanneaux huppés sera poursuivi jusqu'en 2020 en relation avec un organisme compétent. Les conclusions de cette étude seront à transmettre à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la fin du suivi.

Article 8.2 - Mesures destinées préserver la qualité des sols et protéger le captage d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-le-Petit

Un plan d'assurance qualité, prévu par le maître d'ouvrage, devra comprendre un protocole d'intervention opérationnel qui prévoit de façon très opérationnelle les interventions nécessitées par la situation de déversement de produit dangereux ou toxiques. Ce protocole comprendra en outre un diagnostic de fin de travaux de dépollution. L'ARS doit être prévenue immédiatement en cas d'éventuel accident lors du chantier ou de l'exploitation des éoliennes ayant un impact sur les sols (déversement, incendie, effondrement...).

Une étude géotechnique devra être réalisée préalablement aux travaux de fondation des éoliennes. En cas de découverte de craie karstifiée qui justifierait des fondations profondes, une étude spécifique de vulnérabilité de la nappe serait à réaliser.

En cas d'un déversement accidentel de substances dangereuses ou toxiques, un protocole d'intervention devrait être établi par le maître d'ouvrage en complément du Plan d'assurance qu'il demande, et de l'exigence qu'il

impose à certains de ses intervenants, à savoir la disponibilité d'un kit anti-pollution, constitué de produits absorbants. Ce protocole d'intervention doit prévoir la réalisation d'un diagnostic des sols, voire de la nappe, après travaux de nettoyage de la pollution.

Afin de réduire l'impact sur les sols, voire les eaux, l'utilisation d'huile biodégradable est recommandée pour les 4 éoliennes qui se trouvent dans le périmètre de protection du captage. Une huile non nocive et ne présentant pas de dangers pour l'environnement pourra également être utilisée.

Une gestion des eaux de ruissellement doit être mise en place.

Article 8.3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassements (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre septembre et début mars. Si l'exploitant envisage la réalisation de travaux pendant les mois d'août ou d'avril, il doit préalablement s'assurer de la possibilité de les réaliser, par la validation d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées ainsi que les éventuels périmètres d'exclusion.

Aucun défrichage n'est autorisé. Les haies, buissons et bosquets existants sont maintenus en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le petit entretien, les opérations de maintenance, le stockage de matériaux et d'hydrocarbures aura lieu sur une aire spécialement dédiée et en dehors du périmètre rapproché du captage d'eau potable. Aucun déversement ou rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par des filières adaptées.

La phase chantier sera suivie par un écologue qui sera en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect du balisage, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux (réunion de démarrage de chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...) avec au minimum 4 passages au total.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Article 8.4 - Entretien des plateformes

Durant la phase d'exploitation, les plateformes autour du mat des éoliennes ne sont pas végétalisées afin de limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier est affecté en ce sens.

Article 8.5 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8.6 - Mesures acoustiques

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans l'année suivant la mise en service de son parc (en fonctionnement représentatif de l'activité du parc), l'exploitant réalise une étude acoustique afin d'attester du respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc existant Mont Heudelan.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial avec ses compléments;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont rédigés en français.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 12 - Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Petit, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans

l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Caducité - Délais et voies de recours

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est, le Directeur départemental des territoires et l'Inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture des Ardennes, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-le-Petit, qui donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2, dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Monsieur le maire de Saint-Hilaire-le-Petit procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Les maires des communes de Aussonce (08), Betheniville (51), Cauroy (08), Dontrien (51), Hauvine (08), La-Neuville-en-tourne-à-Fuy (08), Pontfaverger-Moronvilliers (51), Saint-Clément-à-Arnes (08), Saint-Etienne-à-Arnes (08), Saint-Martin-l'Heureux (51), Saint-Pierre-à-Arnes (08), Saint-Souplet-sur-Py (51), Sainte-Marie-à-Py (51), Vaudesincourt (51) communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Saint-Hilaire-le-Petit, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **25 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Domaine d'application.....	3
Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	3
Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	3
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	4
Article 6 - Mise en service des installations.....	4
Article 7 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.....	4
Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux.....	4
Article 8.1 - Protection de l'avifaune et des chiroptères.....	4
Article 8.2 - Mesures destinées préserver la qualité des sols et protéger le captage d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-le-Petit.....	5
Article 8.3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	6
Article 8.4 - Entretien des plateformes.....	6
Article 8.5 - Protection du paysage.....	6
Article 8.6 - Mesures acoustiques.....	7
Article 9 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs.....	7
Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	7
Article 11 - Cessation d'activité.....	7
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE.....	7
Article 12 - Approbation.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 13 - Caducité - Délais et voies de recours.....	8
Article 14 - Droit des tiers.....	8
Article 15 - Exécution.....	9